

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°26.DST.148

OBJET : réglementation temporaire du stationnement – 45 rue Saint-Jacques – BLM CONSTRUCTION – les 23 et 24/02/2026.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU la requête par laquelle l'entreprise **BLM CONSTRUCTION – 75 avenue des Thermes – 04800 GRÉOUX-LES-BAINS – SIRET N°839 246 055 R.C.S. MANOSQUE**, sollicite l'installation d'un échafaudage rue Saint-Jacques au droit du n°45 de la voirie communale les 23 et 24/02/2026 pour des travaux de changement de poutre en toiture, conformément au plan joint,

VU le manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire »,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.137 du 06 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.078 du 07/01/2026 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

VU l'arrêté n°26.DGS.114 du 06 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 26.DGS.077 du 07/01/2026 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

VU la délibération n°25.DFCP.419 du 16 décembre 2025 certifié exécutoire le 18/12/2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT que l'entreprise BLM CONSTRUCTION a sollicité l'installation d'un échafaudage sur la voie citée en objet, il convient de donner suite à sa demande en veillant au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et la fluidité de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise BLM CONSTRUCTION est autorisée à installer un échafaudage de 3ml sur la voie suivante et comme suit :



⇒ **rue Saint-Jacques au droit du n°45 de la voirie communale**

- **la circulation des véhicules ne sera jamais interdite**
- **la libre circulation des piétons devra être assurée pendant toute la durée des travaux**
- **prévoir une déviation « piéton »**
- **installation d'un échafaudage de 3ml – les 23 et 24/02/2026 inclus soit sur 02 jours**
 - **un filet de protection sera installé sur la totalité de l'échafaudage pour protéger les biens publics et les personnes**
 - **une bâche au sol sera installée sur la surface totale du chantier pour protéger les biens publics**
 - **interdiction de rejeter tout fluide dans les réseaux d'assainissement publics**
 - **le présent arrêté devra être affiché sur l'échafaudage**
 - **l'échafaudage ne pourra être déposé que le vendredi 30/01/2026 à la fin du nettoyage**

A charge pour le permissionnaire de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont l'extrait est ci-après transcrit aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : L'occupation ne pourra être entreprise que du **LUNDI 23 FÉVRIER 2026 au MARDI 24 FÉVRIER 2026**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

ARTICLE 3 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 4 : Le permissionnaire devra être en possession de l'arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie et devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 5 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de **59,00€** sera à régler **DIRECTEMENT** au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie en cas de non-respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 10 : Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire est responsable de tout incident survenu, il veillera à sécuriser les lieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. A la fin des travaux, le permissionnaire veillera à remettre les lieux en l'état initial en enlevant tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de constatation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 12 février 2026

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

**Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public**



Le 16 févr 2026

Affiché le :

1 8 FEV. 2026